

25-02-1986

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

[REDACTED]

17.214/II/P/F

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 16 janvier 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant section réunies, a consacré un examen à la plainte du 16 septembre 1985 contre la Caisse nationale des pensions de Retraite et de Survie, du fait qu'un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse reçoit de la correspondance établie pour partie en néerlandais et pour partie en français.

La Caisse nationale de Pensions de Retraite et de Survie, constitue un service central qui, en service intérieur, doit se conformer à l'article 17, § 1 des L.L.C. Si l'affaire est localisée ou localisable en région de langue néerlandaise ou de langue française, il convient d'utiliser la langue de la région.

Les rapports entre la Caisse nationale et d'autres services centraux (c.a.d. le Ministère des Finances, dicit le Secrétaire d'Etat) s'effectuent conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., dans la langue du traitement du dossier.

L'envoi d'une lettre de pension et d'un avis à un pensionné constitue un rapport avec un particulier.

./...

Conformément à l'article 41 L.L.C., les services centraux utilisent dans ce cas celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage, en l'occurrence le français.

Dans les communes périphériques, les noms des rues sont rédigés en néerlandais et en français conformément à l'art. 24 des L.L.C. et l'appellation française de la commune doit être utilisée dans une correspondance en langue française.

La fiche de pension et l'avis au pensionné devaient être rédigés intégralement en français.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la plainte est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président.

